

Arrêté fédéral

concernant

la demande d'initiative populaire pour la revision totale de la constitution.

(Du 20 décembre 1934.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu les articles 118 et 120 de la constitution;

vu l'article 6 de la loi du 27 janvier 1892 concernant le mode de procéder pour les demandes d'initiative populaire et les votations relatives à la revision de la constitution fédérale;

vu le rapport du Conseil fédéral du 8 novembre 1934,

arrête :

Article premier.

La demande d'initiative populaire tendant à la revision totale de la constitution fédérale, déposée le 5 septembre 1934 et appuyée par 78,050 signatures valables, a abouti.

Art. 2.

La demande d'initiative sera soumise au vote du peuple.

Art. 3.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 11 décembre 1934.

Le président, E. BÉGUIN.

Le secrétaire, G. BOVET.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 20 décembre 1934.

Le président, SCHÜPBACH.

Le secrétaire, F. v. ERNST.

Arrêté fédéral concernant la demande d'initiative populaire pour la revision totale de la constitution. (Du 20 décembre 1934.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1934
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.12.1934
Date	
Data	
Seite	921-921
Page	
Pagina	
Ref. No	10 087 437

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.